

2° DIRECTION
4° BUREAU

Installation classée
soumise à autorisation
N° 5116

2,136

A R R E T E du 19 DEC. 1988

**AUTORISANT L'EXTENSION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

Pétitionnaire :
Ets R. JAMAIN SA

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 susvisées,

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'atmosphère,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduelles,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines,

VU le récépissé n° 3136 du 11 octobre 1966 autorisant M. Roger JAMAIN, domicilié à CLEMONT, à implanter sur le territoire de la commune de CLEMONT, une installation de stockage et de distribution de carburants,

.../...

VU le récépissé n° 3136 du 16 octobre 1976 autorisant l'intéressé à exploiter à l'adresse ci-dessus, une usine d'aliments de bétail,

VU les récépissés n° 5116 du 30 mai 1980 et 5116.1 du 25 février 1983 autorisant les Ets JAMAIN à CLEMONT à exploiter, sur le territoire de la commune de CLEMONT, un dépôt de liquides inflammables et des activités de broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation trituration, tamisage, blutage, mélange, épluchage, écosage ou décortiquage de produits minéraux ou organiques d'une part, et à installer une citerne de 22 000 kg de propane d'autre part,

VU la demande présentée le 14 mai 1987, complétée le 13 octobre 1987 par M. Denis JAMAIN, Président-Directeur Général des Etablissements R. JAMAIN SA dont le siège social est situé à CLEMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'usine de fabrication d'aliments du bétail qu'il exploite sur le territoire de la commune de CLEMONT, aux lieux-dits "Rond Point" et "la Gare",

VU les plans inclus dans le dossier de demande,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre en date du 10 novembre 1987, en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré,

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 10 décembre 1987 désignant le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de CLEMONT, du 21 janvier 1988 inclus au 19 février 1988 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1987,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU l'avis émis le 26 février 1988 par le conseil municipal de CLEMONT,

VU l'avis émis le 27 février 1988 par le conseil municipal de BRINON SUR SAULDRE,

VU l'avis émis le 5 janvier 1988 par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU l'avis émis le 12 janvier 1988 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis émis le 15 janvier 1988 par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis émis le 29 janvier 1988 par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

VU l'avis émis le 5 février 1988 par M. le Directeur des Services Vétérinaires,

VU l'avis émis le 17 février 1988 par M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis émis le 17 février par M. le Sous-Préfet de Vierzon,

VU en date du 16 mai 1988, le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, Inspecteur des Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1988 prorogeant de six mois à compter du 21 juin 1988 le délai d'instruction du dossier,

.../...

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 juin 1988,

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation relevant de la rubrique 89.1° et à déclaration pour la rubrique 211.B.1 de la nomenclature des installations classées.

ARRETE

Article 1er.- Les Ets JAMAIN SA, dont le siège social est situé à CLEMONT, sont autorisés à procéder à l'extension de l'usine de fabrication d'aliments du bétail qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de CLEMONT, aux lieux-dits "Rond Point" et "la Gare" en bordure du chemin départemental n° 79.

Article 2.- L'établissement comporte les installations visées ci-après de la nomenclature des installations classées :

N° de nomenclature	Activité	Classement
89.1° 2260	Broyage, concassage, criblage, etc... de produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques de substances végétales. La puissance installée étant supérieure à 200 KW (2 000 KW)	Autorisation
211.B1 1412	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression de capacité du dépôt étant de 50 m3	Déclaration

Article 3.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments nécessaires.

Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement et aux installations de broyage, concassage criblage etc... de produits organiques naturels (rubrique 89.1°)

Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

.../...

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet de l'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes normal mètre cube ;

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation citées à l'alinéa précédent, devront être effectués ;

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières ;

En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Prévention de la pollution de l'eau.

A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées à l'alinéa 11.

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les eaux résiduelles seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduelles des installations classées. En particulier, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

En outre, ces eaux résiduelles avant leur rejet dans le milieu naturel devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF.T 90203) ;

.../...

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 06 Juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

- Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit.

- l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- l'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan joint en annexe 7 de la demande et au tableau ci-joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

:	:	:
:	Préiode de la journée	Niveau acoustique
:	:	admissible en db (A)
:	:	:
:	:	:
:	Jour de 7 h à 20 h	65
:	:	:
:	Période intermédiaire	60
:	- 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	:
:	ainsi que les jours fériés	:
:	:	:
:	Nuit de 22 h à 6 h	55
:	:	:
:	:	:

.../...

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'installation classée en limite de propriété. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Précautions contre les explosions et l'incendie.

Matériel électrique :

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Elimination des déchets.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions générales relatives aux risques électriques.

- Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées, elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- . la composition des équipes d'intervention ;
- . la fréquence des exercices ;
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- . les modes de transmission et d'alerte ;
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

....

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 09 novembre 1972) etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et ~~maintenus~~ conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Dans les ateliers tels qu'indiqué ci-dessus et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz combustibles liquéfiés.

(~~Article 2.4.1 2.1~~)

Les réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NF M 88-706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt.

Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par les tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptibles d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

Emplacements	Capacité du dépôt : 15 000 à 35 000 kg
1 Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2 Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3 Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10
4 Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement...	15
5 Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départe- mentaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	10
6 Etablissement recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	25
7 Autres établissements de 1re à 4e catégorie	20

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé ;

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillée ;

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance du réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

Les matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport de matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air.

Les réservoirs en plein air, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte ;

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

Article 4.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 5.- Le pétitionnaire devra, éventuellement, se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail (titre III) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6.- Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.- La mise en oeuvre des installations devra être réalisée dans un délai de trois ans sous peine de déchéance de la présente autorisation.

Article 10.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de CLEMONT pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture (2ème Direction - 4ème Bureau) Direction des Affaires Décentralisées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12.- M. le Secrétaire Général, M. le Sous-préfet de Vierzon, M. le Maire de CLEMONT, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - région Centre, M. l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Michel LAJUS

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Directeur des Affaires Décentralisées

Paul MERY

